

BVGer C-3459/2007 vom 4. Mai 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3459_2007

FR: TAF C-3459/2007 du 4 mai 2009

IT: TAF C-3459/2007 del 4 maggio 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement in casu (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791]) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande d'autorisation de séjour qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit.

E. 1.3

X._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 1.4

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité

cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du consid. 1.2 supra (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

E. 2.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

E. 2.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 p. 3480 ch. 1.1.3; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

E. 2.3

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 3.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.3 let. b et ch. 1.3.1.4 let. f des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur le site internet de cet Office > Thèmes > Bases légales

> Directives et Commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences; version 01.01.2008, correspondant au ch. 132.3 let. b et au ch. 132.4 let. f des anciennes directives ODM, en ligne sur le site internet de cet Office > Documentation > Bases légales > Directives et commentaires > Archives Directives et commentaires > Directives et commentaires: Entrée, séjour et marché du travail; version mai 2006). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM, ne sont liés par la décision du SPOP/VD de prolonger l'autorisation de séjour en faveur de X._____ et qu'ils peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité sur ce point. Il s'ensuit que l'argument invoqué par la recourante sur cette question (cf. mémoire de recours, p. 5 ch. 6) doit être écarté.

E. 4

L'étranger n'a, en principe, pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

E. 4.1

A teneur de l'art. 17 al. 2 phr. 1 LSEE, le conjoint d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à une autorisation d'établissement (art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE).

E. 4.2

En l'espèce, X._____ a contracté mariage par procuration en Algérie le 6 août 2003, avec un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Vaud. Le 2 septembre 2004, elle est entrée en Suisse afin de vivre auprès de son époux. Ainsi que cela ressort toutefois des pièces du dossier cantonal, la prénommée a quitté le domicile conjugal au début de l'année 2006 pour se rendre au Centre d'accueil «Malley-Prairie» (cf. courrier adressé par A._____ au Bureau des étrangers de Lausanne le 28 février 2006 et attestations établies les 13 mars et 25 juillet 2006 par le Centre d'accueil précité). Depuis lors, les époux n'ont plus repris la vie commune. Il y a donc lieu de constater, à l'instar de l'autorité inférieure (cf. décision entreprise, p. 3), que la communauté conjugale des époux était définitivement rompue depuis lors. Or, l'art. 17 al. 2 phr. 1 LSEE subordonne l'autorisation de séjour à l'existence d'une communauté conjugale entre les époux qui soit non seulement juridique, mais encore réelle, c'est-à-dire effectivement vécue. Faute de remplir cette exigence, X._____ ne peut par conséquent déduire de la disposition de l'art. 17 al. 2 phr. 1 LSEE un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. notamment ATF 130 II 113 consid. 4.1 et 4.3, 127 II 60 consid. 1c; voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C_366/2008 du 1er septembre 2008, consid. 2.3). Par ailleurs, quand bien même son mariage, qui a été dissous par jugement de divorce du 30 janvier 2009 devenu définitif et exécutoire le 13 février 2009, a formellement duré plus de cinq ans, X._____ n'a pas effectué un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans au sens de l'art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE. En effet, la prénommée a vécu moins de dix-huit mois en communauté conjugale auprès de son époux en Suisse (cf. au sujet de cette notion, ATF 130 précité consid. 4.1, 128 II 145 consid. 1.1, 120 Ib 360 consid. 3b) et ne peut donc pas non plus revendiquer, sur la base de cette dernière disposition, le droit à une autorisation de séjour au titre du regroupement familial (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_415/2008 du 19 août 2008, consid. 2.1). Par surabondance de droit, il convient d'ajouter que, dans la mesure où elle n'entretient

plus de relations étroites et effectives avec son époux, X._____ ne saurait davantage bénéficier de la protection de la vie familiale, telle que la garantissent l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) qui ne confèrent pas plus de droits que n'en confère l'art. 17 al. 2 LSEE (cf. ATF 129 II 215 consid. 4.2, 125 II 585 consid. 2e; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_499/2007 du 8 février 2008, consid. 3.1, et 2A.89/2006 du 5 mai 2006, consid. 3.1). Par ailleurs, pour pouvoir déduire de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH un droit de résider en Suisse, il faut avoir tissé des relations privées spécialement intenses avec ce pays. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une présence en Suisse d'environ seize ans et les liens privés habituels qui en découlent ne fondaient pas encore à eux seuls des relations particulièrement intenses et ne créaient par conséquent pas un droit à une autorisation (cf. ATF 126 II 377 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 2C_774/2008 du 15 janvier 2009, consid. 2.2). Au vu du cas d'espèce, la recourante ne peut pas invoquer des relations privées exceptionnellement intenses avec la Suisse.

E. 5.1

X._____ ne pouvant pas se prévaloir des droits conférés par l'art. 17 al. 2 LSEE, la question de la poursuite de son séjour en Suisse doit dès lors être examinée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers. A cet égard, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, qui résulte de l'art. 4 LSEE, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. citée; cf. en outre arrêt 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique.

E. 5.2

Dans ce contexte, l'ODM a précisé, dans ses directives relatives à la LSEE - qui ont été abrogées suite à l'entrée en vigueur de la LEtr, mais auxquelles il convient de se référer dans la mesure où l'ancien droit est applicable en l'espèce (cf. consid. 1.2 supra) - que dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour pouvait être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont alors déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. à cet égard le ch. 654 des anciennes Directives et commentaires de l'ODM précitées, version mai 2006; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2008 du 17 avril 2008, consid. 4.2 in fine et arrêt du Tribunal de céans C-567/2006 du 22 juillet 2008, consid. 7.2 et jurisprudence citée), ce qui a d'ailleurs été expressément prévu par le nouveau droit (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 précité, FF 2002 p. 3512; voir également art. 50 LEtr). En d'autres

termes, il convient en particulier d'examiner dans quelle mesure l'on peut, selon des critères tenant à la situation personnelle, économique et sociale du conjoint admis en Suisse au titre du regroupement familial, exiger de ce dernier qu'il retourne dans son pays d'origine et y refasse sa vie. Dans ce but, l'autorité prendra notamment en considération la situation prévisible qui sera celle de la personne concernée en cas de départ à l'étranger et les liens personnels que celle-ci s'est créés avec la Suisse. Outre la durée de son séjour en Suisse et le degré d'intégration à ce pays, il sera également tenu compte de son âge, de son état de santé, des possibilités de se reloger, ainsi que de se réinsérer dans son pays d'origine. Ces critères d'appréciation sont également applicables à X. _____, dès lors qu'elle a été mariée à un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse et a vécu durant un certain temps en ce pays en communauté conjugale avec lui. Il convient donc de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), de donner son aval à la poursuite du séjour en Suisse de la recourante. Conformément à cette dernière disposition, les autorités, lorsqu'elles examinent la question de la délivrance ou de la prolongation d'une autorisation de séjour dans le cadre tel que défini ci-dessus, doivent procéder à une pondération des intérêts public et privé en présence. Pour effectuer cet examen, elles ne doivent pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'étranger, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances (cf. également sur ces derniers points arrêt du Tribunal de céans C-551/2006 du 16 septembre 2008, consid. 7.3).

E. 5.3

Par suite de son mariage le 6 août 2003 avec un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Vaud, X. _____ est entrée en Suisse le 2 septembre 2004. Le 4 mai 2005, elle a été mise formellement au bénéfice d'une autorisation de séjour dans ce canton afin de pouvoir vivre auprès de son époux. L'intéressée a donc passé plus de quatre ans et demi sur territoire helvétique. La vie de couple s'est cependant avérée très brève: à partir du mois de janvier ou de février 2006, soit en tous les cas moins de dix-huit mois après son arrivée en Suisse, X. _____ et son époux ont cessé leur cohabitation. Ils n'ont plus repris la vie commune jusqu'au prononcé du divorce, en janvier 2009. Le Tribunal ne saurait ainsi considérer, au vu de la courte durée de l'union réellement vécue entre la prénommée et son époux - union dont n'est du reste issu aucun enfant - , que le séjour ainsi passé sur territoire helvétique ait été en soi de nature à créer, pour la recourante, des liens suffisamment importants avec ce pays pour justifier une prolongation de son autorisation de séjour. L'examen du dossier amène par ailleurs le Tribunal à constater que X. _____ n'a pas démontré s'être créé en Suisse des attaches particulièrement étroites avec son entourage social (par exemple au travers de relations de travail ou de voisinage), quand bien même elle affirme avoir entrepris d'importants efforts d'intégration depuis sa séparation d'avec son mari et avoir progressivement développé de réelles amitiés (cf. mémoire de recours, p. 5). Il s'avère en effet que le degré de l'intégration de la recourante au tissu social et économique helvétique n'est pas réellement élevé. Il appert ainsi du dossier cantonal qu'au début de sa présence sur le territoire suisse, l'intéressée a bénéficié de l'aide sociale vaudoise durant une période relativement longue, soit de septembre 2004 à septembre 2005 (cf. attestation du 15 septembre 2005 du Centre Social Régional [CSR] de Lausanne). Même si la recourante soutient être devenue autonome financièrement depuis la séparation d'avec son mari (cf. mémoire de recours, p. 5), le Tribunal observe qu'elle n'a débuté une activité lucrative qu'au début de l'année 2006 (cf. curriculum vitae figurant au

dossier cantonal), qu'elle a été employée durant un peu moins de deux mois seulement en 2007, en tant que « nettoyeuse textile » dans le cadre d'une mission temporaire (cf. certificat du 14 juin 2007 produit le 9 février 2009), et qu'elle travaille depuis plusieurs années en qualité « d'auxiliaire de vie » au service de personnes dont le besoin d'aide est important pour accomplir les actes ordinaires de la vie (cf. attestations de « Pro Infirmis » du 4 février 2009 et d'un particulier du 3 février 2009, produites également le 9 février 2009).

Globalement, le Tribunal ne peut donc pas, au vu de ce qui précède, retenir en faveur de X._____ une intégration professionnelle si particulière qu'elle justifierait à elle seule le renouvellement de l'autorisation de séjour dont elle a pu bénéficier en tant qu'épouse d'un titulaire d'une autorisation d'établissement, et cela même si l'un de ses employeurs la qualifie comme étant « une travailleuse acharnée qui a toujours mis tout son coeur et toute son énergie dans son travail » (cf. certificat de travail manuscrit daté du 26 janvier 2009 et produit le 9 février 2009). En outre, la recourante ne saurait prétendre avoir acquis en Suisse des connaissances et des qualifications professionnelles à ce point spécifiques qu'elle aurait peu de chance de les faire valoir dans son pays d'origine, ni y avoir fait preuve d'une évolution professionnelle hors du commun qui pourrait justifier en elle-même la prolongation de son séjour en ce pays. Les connaissances linguistiques et pratiques que la recourante a acquises durant son séjour dans le canton de Vaud pourront cependant constituer un atout de nature à favoriser sa réintégration professionnelle en Algérie.

E. 5.4

A cela s'ajoute le fait que depuis la séparation d'avec son mari au début de l'année 2006, X._____ n'a pu continuer à résider en Suisse que dans le cadre de l'examen du renouvellement de son autorisation de séjour par les autorités cantonales, respectivement fédérales. Dans ces circonstances, la durée de son séjour en Suisse (de septembre 2004 à ce jour) est certes non négligeable, mais doit être fortement relativisée en comparaison avec les trente années passées en Algérie, pays où elle est née, où elle a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui sont décisives pour la formation de personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). C'est dans ce pays également qu'elle a été amenée à débiter son activité professionnelle, en exerçant le métier de surveillante et de bibliothécaire (cf. courrier du 30 mai 2006 et curriculum vitae). En outre, l'examen du dossier montre que la recourante possède encore de la parenté dans son pays d'origine (cf. mémoire de recours, p. 4, et courrier du 24 mars 2006 adressé au Service du Contrôle des habitants de Lausanne). Il est dès lors indéniable qu'elle a encore des attaches socio-culturelles et familiales dans sa patrie, même s'il convient d'admettre que ces liens se sont quelque peu distendus du fait de son absence. Force est donc d'admettre que les relations que X._____ a nouées, au cours des trente premières années de son existence, avec sa patrie, ont nécessairement un poids plus important au vu des circonstances décrites ci-avant.

E. 5.5

Sur un autre plan, la recourante fait valoir dans son pourvoi qu'il convient également de tenir compte du fait qu'elle a été maltraitée par son mari et qu'elle a dû demander un soutien psychologique pour éviter de sombrer dans une profonde dépression. Il appert des renseignements communiqués sur ce point le 19 mars 2009 que la recourante a finalement retiré sa plainte lors de l'audience de jugement du 1er juin 2007 devant le Tribunal de police de Lausanne (cf. citation à comparaître du 1er mars 2007). De plus, s'il est vrai que A._____ a subi une condamnation pénale de cinq jours d'emprisonnement pour

dommages à la propriété, il n'en demeure pas moins qu'il a bénéficié d'un non-lieu en tant que la plainte de son épouse était déposée pour voies de fait qualifiées, injure et menaces qualifiées. Le juge d'instruction a motivé ce non-lieu par le fait qu'il n'avait pas été possible d'établir les faits invoqués par la plaignante, au vu « des versions irrémédiablement contradictoires des parties » (cf. ordonnance rendue par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne le 14 décembre 2006).

E. 5.6

Dans ces circonstances et même si l'on ne saurait passer sous silence les tensions auxquelles la recourante a été confrontée au sein de son couple en raison du comportement de son époux et qui l'ont conduite à devoir trouver refuge dans un centre d'accueil de Lausanne pour femmes victimes de violences conjugales (cf. attestations émises par le Centre d'accueil de «Malley-Prairie» les 13 mars et 25 juillet 2006) et à déposer une plainte pénale contre son mari, l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour cantonale. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation comme le soutient avec insistance la recourante dans son pourvoi (cf. mémoire de recours, p. 3 ss). Au demeurant, il faut également rappeler dans ce contexte que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 287).

E. 6

X._____ n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

E. 6.1

La recourante est en possession de documents suffisants ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la Représentation consulaire de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner en Algérie, où elle a du reste effectué un séjour de trois mois durant l'été 2005 auprès de sa famille (cf. courrier du 24 mars 2006). Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

E. 6.2

S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi en Algérie, la recourante n'a ni allégué, ni à fortiori démontré, qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse de X._____ apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 245 et références citées).

E. 6.3

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (KÄLIN, op. cit., p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En l'occurrence, la recourante n'a fait état d'aucun motif particulier qui permettrait d'admettre, au vu notamment de la situation politique générale régnant actuellement en Algérie, qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, des risques concrets au sens de la disposition précitée. Certes, la recourante fait valoir que la réinsertion familiale et sociale dans son pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec de son mariage, en soulignant que la situation de femme divorcée dans les campagnes algériennes est « souvent difficile » en raison du poids de la tradition, de sorte qu'elle sera mise au ban de la société algérienne et qu'elle n'aura « probablement jamais l'opportunité de reconstruire sa vie » (cf. mémoire de recours, pp. 4 et 5, et déterminations du 9 février 2009). Pareil argument n'est cependant point déterminant en l'espèce. En effet, il suffit de rappeler que la recourante n'a pas d'enfant(s), qu'elle dispose dans sa patrie d'un réseau familial susceptible de l'accueillir et qu'elle bénéficiait, comme le relève à juste titre l'ODM dans la décision querellée (cf. p. 5), d'un bon statut socio-professionnel en Algérie avant son arrivée en Suisse. S'agissant enfin des problèmes de santé psychique évoqués dans le mémoire de recours (cf. p. 4), il appert du dossier qu'à la suite de ses problèmes conjugaux, la recourante a été suivie en 2007 dans le cadre d'une investigation au Centre de consultation psychiatrique et psychothérapique (cf. certificat médical du CHUV du 13 mars 2007). Toutefois, il ne se trouve dans le dossier aucun élément dont il ressortirait que l'intéressée connaîtrait encore des problèmes de santé susceptibles de former obstacle à l'exécution de son renvoi. La recourante ne le fait d'ailleurs pas valoir à l'appui de son pourvoi. En tout état de cause et ainsi que le fait remarquer à juste titre l'autorité inférieure (cf. décision querellée p. 5), la recourante pourrait, en cas de nécessité, entreprendre voire poursuivre un tel traitement en Algérie, ce pays disposant des structures médicales nécessaires à cet effet. Ainsi, même s'il s'avère que la recourante a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années, celle-ci ne saurait prétendre devoir faire face à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne, eu égard également au degré d'autonomie dont elle bénéficie et des attaches socio-culturelles et familiales dont elle dispose dans sa patrie. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, l'exécution du renvoi de X. _____ de Suisse doit dès lors être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 17 avril 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.